



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-80/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

05/07/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Articulation entre la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et l'article 41 modifié de la loi de financement pour 1999 (A T A).

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CRAM	☐ URCAM
	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☒ Agents Comptables			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	
	☐ Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La DSS vient de communiquer sa position sur l'impact de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites sur la gestion de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 80/2004

Date : 05/07/2004

Objet : Articulation entre la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et l'article 41 modifié de la loi de financement pour 1999 (A T A).

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 72 60 24 49

L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 fixe que *"l'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, telle qu'elle est définie aux articles L.351-1 et L.351-8 du code de la sécurité sociale."*

Or, le décret n° 2003-1036 du 30 octobre (JO du 31 octobre 2003), décret d'application de la loi du 21 août 2003 et relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière, permet, dans certains cas, l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein avant 60 ans.

Se posait alors la question de la date de fin de versement de l'allocation des travailleurs de l'amiante aux allocataires entrant dans le champ d'application de cette disposition, mais aussi celle du traitement des demandes d'allocation déposées par des personnes concernées par cette disposition.

Dans sa lettre du 14 juin 2004, la DSS fait le point sur ces deux aspects.

Il en ressort que la demande d'étude des droits et de liquidation d'une pension de vieillesse au taux plein avant 60 ans ne peut être faite que sur initiative de l'intéressé et que le choix du bénéfice d'une telle pension est irréversible.

1) cas des allocations en cours

L'allocataire peut choisir soit de bénéficier de la pension de vieillesse avant 60 ans, soit de percevoir son allocation jusqu'à 60 ans.

En tout état de cause, ces avantages ne sont pas cumulables. Les CRAM procéderont, auprès du service retraite, à toute vérification possible pour éviter une telle situation.

Une question sur la demande en cours ou l'attribution d'un nouvel avantage sera introduite sur le formulaire de "maintien des droits" adressé chaque année aux allocataires.

2) cas des demandes émanant de personnes pouvant prétendre à l'un et l'autre des avantages

La personne susceptible de prétendre à l'un et l'autre avantages doit opter pour l'un d'eux, l'option pour la pension de vieillesse étant irréversible. En revanche, elle peut, avant 60 ans, renoncer au bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante au profit de la pension de vieillesse.